PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 22 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017035 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 portant décision d'examen au cas par cas n°2024-016177 relativement au projet de premier boisement sur une surface d'environ 5,5 ha (parcelles D 17,18,19,36,345,347) dans la commune de Saint-Julien d'Armagnac (40) ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 2026-017035 relative à un projet de premier boisement sur une surface d'environ 3,09 ha (parcelles D 17,18,19,20,345,347,374) dans la commune de Saint-Julien d'Armagnac (40);

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, réaliser un premier boisement de 3,09 ha de peupliers, en un seul tenant, en vue d'obtenir le Label Bas Carbone, avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des prairies, en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur,
- sur des parcelles bordées par des haies existantes à préserver, au Nord, au Sud et à l'Est ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire, étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée, qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime, les communes peuvent interdire ou réglementer les boisements et reboisements avec l'appui du conseil départemental ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ces peuplements ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ; étant précisé qu'il sera maintenu une distance minimale de 10 m entre les fossés et les premières plantations (notamment concernant les plantations sur la parcelle A611, traversée par un fossé) ;

Considérant que le porteur de projet ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant les mesures de réduction prises par le porteur de projet :

- les haies déjà présentes sur le Nord, l'Est et le Sud du projet devront être conservées ;

- les travaux seront réalisés hors période de nidification

- une bande tampon de 7m minimum sera maintenue entre les haies et les bois existants et les premières plantations de peupliers, afin de maintenir un corridor écologique ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet premier boisement sur une surface de 3,09 ha dans la commune de Saint-Julien d'Armagnac (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le présent arrêté est publié sur le site Internet :
https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 22 mai 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

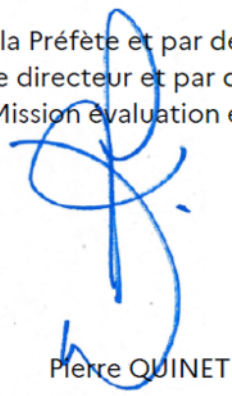

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires